



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 9821

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications de l'union des retraites et personnes agees de sa circonscription. Ceux-ci s'elevent contre les dispositions qui, par le jeu de l'augmentation du nombre d'annees de cotisations et le calcul des retraites sur la moyenne de vingt-cinq annees, vont reduire progressivement le montant des retraites et vont de fait, pour beaucoup de travailleurs, supprimer le benefice de la retraite a taux plein a soixante ans. Ils s'elevent contre les mesures de reduction qui planent sur les retraites complementaires. Ces mesures ajoutees a l'augmentation de 1,3 p. 100 du prelevement au titre de la CSG et du forfait hospitalier, a la reduction de 5 p. 100 sur tous les remboursements des soins de sante, au blocage des retraites, constituent un lourd handicap pour les personnes agees, les retraites ou futurs retraites. Selon l'URPA, ces mesures, frappant a sens unique les retraites et pensionnes, ne peuvent aboutir qu'a accroitre le chomage des jeunes generations, les retraites ayant un role economique important dans notre pays, notamment par leur consommation. Les dispositions prises jusqu'a ce jour, a savoir : dispense de cotisations sociales et reductions d'impots pour les entreprises, ayant fait la preuve de leur inefficacite pour resoudre les problemes du chomage et assurer l'avenir des caisses de securite sociale, l'URPA propose donc la recuperation des dettes de cotisations dues par les entreprises et par l'Etat, la taxation a 14,5 p. 100 des profits financiers et des benefices des entreprises non reinvestis dans la production, ainsi que l'augmentation de l'impot sur les grandes fortunes. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Devant la situation des comptes sociaux et du budget de l'Etat, le Gouvernement a decide de prendre des mesures propres a retablir l'equilibre des comptes du regime general de la securite sociale, et a maitriser le deficit budgetaire. Dans ce but, il a mis au point un plan de sauvegarde qui fait appel a l'effort de chacun. La non revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail appartient a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant de sommes percues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes percues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix pour l'annee 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leurs sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. A compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, decidee par le Gouvernement, a ainsi ete fixee en fonction de l'evolution previsionnelle, en moyenne annuelle, des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution de prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. D'autre part,

le Gouvernement est très attaché au système de retraite fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. S'il est tout à fait légitime de donner aux retraités des garanties légales quant à l'évolution future de leurs ressources, le mode d'indexation des pensions doit être adapté au contexte économique. Alors que le niveau de vie des retraités est sensiblement égal à celui des actifs, une indexation des pensions sur les salaires bruts n'a plus de véritable fondement. Ce mode d'indexation, très favorable, avait en effet, été mis en œuvre afin d'augmenter très rapidement le niveau des pensions à une époque où les carrières étaient incomplètes et les durées de cotisation insuffisantes. Poursuivre dans cette voie aujourd'hui, compte tenu des problèmes de financement des retraites, conduirait à une rupture de l'égalité entre les actifs et les retraités.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9821

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 15

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 745